



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois juillet à 08 heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en salle du conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge REVIAL, Maire.

Le quorum de l'assemblée délibérante du mercredi 28 juin 2023 n'a pas été atteint lors de la première convocation.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Présents : M. Serge REVIAL Maire, M. Olivier DUCH 1er adjoint, Mme Capucine FAVRE 2ème adjointe, M. Hubert DIDIERLAURENT 3ème adjoint, M. Sébastien HUCK Conseiller municipal, M. Thomas HERY Conseiller délégué, Mme Clarisse BOULICAUD Conseillère déléguée, Mme Justine FRAISSARD Conseillère Municipale, M. Stéphane DURAND Conseiller municipale,

Absents : Mme Céline MARRO 4ème adjointe, M. Jean-Sébastien SIMON 5ème adjoint, Mme Laurence FONTAINE Conseillère municipale, M. Franck MALESCOUR Conseiller municipal, Mme Frédérique JULIEN Conseillère municipale, Mme Odile PRIORE Conseillère municipale, M. Martial DEBUT Conseiller municipal, Mme Julie FAVEDE Conseillère municipale, M. Douglas FAVRE Conseiller municipal, Mme Stéphanie GUALANDI Conseillère municipale

Olivier DUCH est désigné secrétaire de séance (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date de convocation : 29 juin 2023

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Nombre de conseillers présents : 09 à l'ouverture de la séance.

* * * * *

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont ensuite examinées.

* * * * *

A. Compte-rendu d'activités

- Le 09 mai, j'ai participé un comité urbanisme,
- Le 16 mai, je me suis rendu à un Conseil Communautaire de la Communauté de Com-mune de Haute Tarentaise (CCHT),
- Le 22 mai s'est tenu un Conseil d'Exploitation Tourisme à la CCHT,
- Le 16 juin, j'ai assisté en visioconférence à un comité de pilotage concernant le Lac Proglaciaire du Rosolin en présence de Monsieur le sous-préfet,
- Le 19 juin avait lieu les commissions « Travaux – Aménagement du Territoire – Stratégie Foncière » et « Jeunesse – Sport – Culture – Vie Associative »,
- Le 20 juin, j'ai assisté au comité urbanisme,
- Le 21 juin s'est tenue la commission Finance – Administration Générale – Vie Economique,
- Le 22 juin a eu lieu le Conseil d'Administration du fonds de dotation « Tignes Foundation »,
- Le 23 juin, je suis allé à l'inauguration du Club Med de Val d'Isère et le soir j'ai participé au traditionnel repas du personnel communal,
- Le 26 juin, j'ai assisté à une réunion de travail du Conseil Municipal des Enfants (CME),
- Le 27 juin, j'ai participé à la commission « Pour une montagne confort » au sein de la CCHT et au Conseil d'Administration de la Régie des Pistes de Tignes,
- Le 28 juin, j'ai remis les kits rentrée collège aux élèves de CM2,
- Le 02 juillet, je suis monté sur le glacier avec Frédéric PORTE afin de constater les conditions d'enneigement,

B. Compte-rendu au Conseil Municipal de l'utilisation des délégations accordées au Maire dans le cadre des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire s'exprime ainsi :

Le présent rapport a pour objectif l'information du Conseil Municipal, en vertu des dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Le tableau récapitulatif des décisions du maire depuis le 28 avril 2023 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux.

Aucune remarque n'est formulée.

FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE - VIE ECONOMIQUE

2023 07 064 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 4 mai 2023 et du 28 juin 2023

Rapporteur : Serge REVIAL

Les procès-verbaux de la séance du conseil municipal du 04 mai 2023 et du 28 juin 2023 ont été transmis à l'ensemble des conseiller municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance du 04 mai 2023 annexé à la présente délibération,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 annexé à la présente délibération,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 04 mai 2023.

ARTICLE 2 : D'approuver le procès-verbal du conseil municipal de la séance du 28 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 065 Désignation du référent déontologue des élus

Rapporteur : Serge REVIAL

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent

déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Cdg73) a mis en place une mission facultative de référent déontologue des élus pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent.

Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue des élus celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue des élus et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73, soit 190 euros pour la commune de Tignes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-1-1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue de l' élu local proposée par le Cdg73,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De désigner en qualité de référent déontologue de l' élu local, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission auprès des élus de Tignes.

ARTICLE 2 : D'approuver la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 066 Élection du président de séance pour le vote des comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes

Rapporteur : Serge REVIAL

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote sous peine de nullité de la délibération.

Il est donc nécessaire d'élire le président pour le vote des comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, il doit y avoir recours au vote à scrutin secret. Cependant, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à cette modalité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-14,

Vu les instructions financières et comptables M14, M4 et M49,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De procéder à un vote à main levée.

ARTICLE 2 : De nommer Mme Clarisse BOULICAUD en qualité de Présidente de séance pour le vote des comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 067 Approbation du compte de gestion 2022- Budget principal

Rapporteur : Serge REVIAL

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

L'instruction budgétaire et comptable M14 prévoit qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses mandatées, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion a été dressé par le comptable public accompagné des états de l'actif, du passif et des restes à réaliser.

Le comptable public a assuré une gestion régulière des finances du budget principal de la Commune du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023 (journée complémentaire).

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget principal de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M14,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 068 Approbation du compte de gestion 2022– Budget annexe «Eau et Assainissement»

Rapporteur : Serge REVIAL

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

L'instruction budgétaire et comptable M49 prévoit qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses mandatées, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion a été dressé par le comptable public accompagné des états de l'actif, du passif et des restes à réaliser.

Le comptable public a assuré une gestion régulière des finances du budget annexe « Eau et assainissement » de la Commune du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023 (journée complémentaire).

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif du budget annexe « Eau et assainissement » de la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M49,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le compte de gestion du budget annexe «Eau et assainissement» dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 069 Approbation du compte de gestion 2022– Budget annexe «Lagon»

Rapporteur : Serge REVIAL

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Madame Monique Bois, comptable public, a assuré une gestion régulière des finances du budget annexe « Lagon » du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023 (journée complémentaire).

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est concordant au compte administratif du budget annexe « Lagon ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M4,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le compte de gestion du budget annexe «Lagon» dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, ci-annexé, et dont les écritures sont concordantes à celles du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 070 Approbation du compte de gestion 2022- Budget annexe «Parcs de stationnement»

Rapporteur : Serge REVIAL

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Madame Monique Bois, comptable public, a assuré une gestion régulière des finances du budget annexe « Parcs de Stationnement » du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023 (journée complémentaire).

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est concordant au compte administratif du budget annexe « Parcs de Stationnement » ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M4,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le compte de gestion du budget annexe «Parcs de stationnement» dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 071 Approbation du compte de gestion 2022 – Budget annexe «Gestion de la centrale de réservation et commercialisation des activités de la station»

Rapporteur : Serge REVIAL

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Madame Monique Bois, comptable public a assuré une gestion régulière des finances du budget annexe « Gestion de la centrale de réservation et commercialisation des activités de la station » du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023 (journée complémentaire).

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est concordant au compte administratif du budget annexe « Centrale de réservation et commercialisation des activités de la station ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M4,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le compte de gestion du budget annexe «Gestion de la centrale de réservation et commercialisation des activités de la station» dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, et dont les écritures sont concordantes à celles du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

**2023 07 072 Approbation du compte de gestion 2022 – Budget annexe
«Installations sportives, culturelles et de loisirs»**

Rapporteur : Serge REVIAL

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

L'instruction budgétaire et comptable M4 prévoit qu'il doit être voté préalablement au compte administratif.

Madame Monique Bois, comptable public, a assuré une gestion régulière des finances du budget annexe « Installations sportives, culturelles et de loisirs » du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023 (journée complémentaire).

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est concordant au compte administratif du budget annexe « Installations sportives, culturelles et de loisirs ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M4,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : D'approuver le compte de gestion du budget annexe «Installations sportives, culturelles et de loisirs» dressé pour l'exercice 2022 par le comptable public, et dont les écritures sont concordantes à celles du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

[Sortie de Monsieur le Maire à 8h21](#)

2023 07 073 Approbation du compte administratif 2022 – Budget principal

Rapporteur : Clarisse BOULICAUD

Le compte administratif présenté en séance, dressé par l'ordonnateur, est concordant avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M14,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2022 du budget principal comme suit :

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	25 227 461.60 €	33 554 746.68 €
	Résultats antérieurs reportés (002)		1 470 934.06 €
	Résultat total	9 798 219.14 €	
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	9 392 864.28 €	6 099 250.37 €
	Résultats antérieurs reportés (001)		4 430 990.80 €
	Résultat total	1 137 376.89 €	
Restes à réaliser au 31 décembre 2022	Investissement	1 390 585.13 €	135 461.00 €
Résultats cumulés 2022 (y compris RAR)		9 680 471.90 €	

ARTICLE 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour), adopte.

**1 ne prend part ni au débat ni au vote
Serge REVIAL**

2023 07 074 Approbation du compte administratif 2022- Budget annexe « Eau et assainissement »

Rapporteur : Clarisse BOULICAUD

Le compte administratif présenté en séance, dressé par l'ordonnateur, est conforme avec le compte de gestion établi par le comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M49,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2022 du budget annexe «Eau et assainissement» conformément au document annexé à la présente délibération comme suit :

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	2 271 025.58 €	3 761 629.71 €
	Résultats antérieurs reportés (002)		778 023.61 €
	Résultat total	2 268 627.74 €	
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	4 337 817.92 €	1 273 098.73 €
	Résultats antérieurs reportés (001)		3 027 534.25 €
	Résultat total	- 37 184.94 €	
Restes à réaliser au 31 décembre 2022	Investissement	677 869.08 €	86 466.66 €
Résultats cumulés 2022 (y compris RAR)		1 640 040.38 €	

ARTICLE 2 : De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour), adopte.

**1 ne prend part ni au débat ni au vote
Serge REVIAL**

2023 07 075 Approbation du compte administratif 2022- Budget annexe «Parcs de stationnement»

Rapporteur : Clarisse BOULICAUD

Le compte administratif présenté en séance, dressé par l'ordonnateur, est conforme avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La clôture du budget annexe « Parcs de stationnement » a pris effet au 31 décembre 2022.

Le résultat constaté de l'exercice 2022 sera repris au sein du budget principal de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M4,

Vu la délibération n°D2022-11-15 du 15 décembre 2022 relative à la clôture du budget annexe « Parcs de stationnement »,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2022 du budget annexe «Parcs de Stationnement» comme suit :

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	2 444 330.75 €	3 182 880.13 €
	Résultats antérieurs reportés (002)		0 €
	Résultat total	738 549.38 €	
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	1 463 606.36 €	1 631 631.62 €
	Résultats antérieurs reportés (001)	500 590.41 €	
	Résultat total	-332 565.15 €	
Restes à réaliser au 31 décembre 2022	Investissement	0 €	0 €
Résultats cumulés 2022 (y compris RAR)		405 984.23 €	

ARTICLE 2 : De préciser que les résultats 2022 seront repris au sein du budget principal de la Commune au plus tard au 31 décembre 2023 par décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour), adopte.

**1 ne prend part ni au débat ni au vote
Serge REVIAL**

2023 07 076 Approbation du compte administratif 2022- Budget annexe «Lagon»

Rapporteur : Clarisse BOULICAUD

Le compte administratif présenté en séance, dressé par l'ordonnateur, est conforme avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La clôture du budget annexe « Lagon » a pris effet au 31 décembre 2022.

Le résultat constaté de l'exercice 2022 sera repris au sein du budget principal de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M4,

Vu la délibération n°D2022-11-17 du 15 décembre 2022 relative à la clôture du budget annexe « Lagon »,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2022 du budget annexe «Lagon» comme suit :

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	1 697 259.69 €	1 697 420.25 €
	Résultats antérieurs reportés (002)		0 €
	Résultat total		160.56 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	627 918.46 €	666 392.31 €
	Résultats antérieurs reportés (001)		13 216.80 €
	Résultat total		51 690.65 €
Restes à réaliser au 31 décembre 2022	Investissement	0 €	0 €
Résultats cumulés 2022 (y compris RAR)		51 851.21 €	

ARTICLE 2 : De préciser que les résultats 2022 seront repris au sein du budget principal de la Commune au plus tard au 31 décembre 2023 par décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour), adopte.

**1 ne prend part ni au débat ni au vote
Serge REVIAL**

2023 07 077 Approbation du compte administratif 2022 – Budget annexe «Gestion de la centrale de réservation et commercialisation des activités de la station»

Rapporteur : Clarisse BOULICAUD

Le compte administratif présenté en séance, dressé par l'ordonnateur, est conforme avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La clôture du budget annexe « Gestion de la centrale de réservation et commercialisation des activités de la station » a pris effet au 31 décembre 2022.

Le résultat constaté de l'exercice 2022 sera repris au sein du budget principal de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M4,

Vu la délibération n°D2022-11-18 du 15 décembre 2022 relative à la clôture du budget annexe « Gestion de la centrale de réservation et commercialisation des activités de la station »,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2022 du budget annexe «Gestion de la centrale de réservation et commercialisation des activités de la station» comme suit :

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	5 407 110.13 €	5 123 093.79 €
	Résultats antérieurs reportés (002)		284 239.03 €
	Résultat total	222.69 €	
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	0 €	0 €
	Résultats antérieurs reportés (001)		70 027.80 €
	Résultat total	70 027.80 €	
Restes à réaliser au 31 décembre 2022	Investissement	0 €	0 €
Résultats cumulés 2022 (y compris RAR)		70 250.49 €	

ARTICLE 2 : De préciser que les résultats 2022 seront repris au sein du budget principal de la Commune au plus tard au 31 décembre 2023 par décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour), adopte.

**1 ne prend part ni au débat ni au vote
Serge REVIAL**

**2023 07 078 Approbation du compte administratif 2022 – Budget annexe
«Installations sportives, culturelles et de loisirs»**

Rapporteur : Clarisse BOULICAUD

Le compte administratif présenté en séance, dressé par l'ordonnateur, est conforme avec le compte de gestion établi par le comptable public.

La clôture du budget annexe « Installations sportives, culturelles et de loisirs » a pris effet au 31 décembre 2022.

Le résultat constaté de l'exercice 2022 sera repris au sein du budget principal de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu l'instruction financière et comptable M4,

Vu la délibération n°D2022-11-16 du 15 décembre 2022 relative à la clôture du budget annexe « Installations sportives, culturelles et de loisirs ».

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'adopter le compte administratif 2022 du budget annexe « Installations sportives, culturelles et de loisirs » comme suit :

		Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2022	1 750 666.17 €	1 984 126.98 €
	Résultats antérieurs reportés (002)		320 533.23 €
	Résultat total		553 994.04 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2022	1 596 851.27 €	1 820 506.43 €
	Résultats antérieurs reportés (001)	517 527.51 €	
	Résultat total		- 293 872.35 €
Restes à réaliser au 31 décembre 2022	Investissement	0 €	0 €
Résultats cumulés 2022 (y compris RAR)			260 121.69 €

ARTICLE 2 : De préciser que les résultats 2022 seront repris au sein du budget principal de la Commune au plus tard au 31 décembre 2023 par décision modificative.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour), adopte.

**1 ne prend part ni au débat ni au vote
Serge REVIAL**

[Retour de Monsieur le Maire à 8h56](#)

2023 07 079 Affectation définitive du résultat – Budget principal

Rapporteur : Serge REVIAL

Les résultats de l'exercice antérieur sont affectés définitivement par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le budget primitif 2023 du budget principal intégrant la reprise anticipée des résultats présente :

- Un excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 7 080 471,90 €
- Un excédent reporté en recettes d'investissement au 001 : 1 137 376,89 €
- Une inscription en réserve R1068 en recettes d'investissement : 2 717 747,24 €

La reprise anticipée du résultat cumulé 2022 inscrite au budget primitif 2023 du budget principal est conforme à la détermination du résultat issue du compte administratif ainsi qu'aux éléments transmis par la trésorerie, et notamment le compte de gestion.

Il n'y a pas lieu de modifier l'affectation du résultat au regard de la clôture définitive des résultats 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-5,

Vu l'instruction financière et comptable M14,

Vu le compte de gestion 2022 présenté par le comptable public responsable du service de gestion comptable de Moutiers,

Vu le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2022,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De constater que les résultats de l'exercice 2022 du budget principal sont conformes.

ARTICLE 2 : De confirmer la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 et l'inscription des montants au budget primitif 2023 comme suit :

- **Un excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 7 080 471,90 €**
- **Un excédent reporté en recettes d'investissement au 001 : 1 137 376,89 €**
- **Une inscription en réserve R1068 en recettes d'investissement :
2 717 747,24 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 080 Affectation définitive du résultat – Budget annexe «Eau et assainissement»

Rapporteur : Serge REVIAL

Les résultats de l'exercice antérieur sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le budget primitif 2023 du budget annexe « Eau et assainissement » intégrant la reprise anticipée des résultats présente :

- Excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 1 640 040,38 €
- Déficit reporté en dépenses d'investissement au 001 : 37 184,94 €
- Affectation en réserves R1068 en recettes d'investissement : 628 587,36 €.

La reprise anticipée du résultat cumulé 2022 inscrite au budget primitif 2023 du budget annexe « Eau et assainissement » est conforme à la détermination du résultat issue du compte administratif ainsi qu'aux éléments transmis par le comptable public, et notamment le compte de gestion.

Il n'y a pas lieu de modifier l'affectation du résultat au regard de la clôture définitive des résultats 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2311-5,

Vu l'instruction financière et comptable M49,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De constater que les résultats de l'exercice 2022 sont conformes.

ARTICLE 2 : De confirmer la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2022 et les montants inscrits au budget primitif 2023 comme suit :

- **Excédent reporté en recettes de fonctionnement au 002 : 1 640 040,38 €**
- **Déficit reporté en dépenses d'investissement au 001 : 37 184,94 €**
- **Affectation en réserves R1068 en recettes d'investissement : 628 587,36 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 081 Modalités de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024

Rapporteur : Serge REVIAL

Par délibération du 23 avril 1987, la commune de Tignes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire.

Les tarifs de la taxe de séjour sont déterminés par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Depuis 2016, les limites tarifaires sont réévaluées chaque année en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac N-2. Le taux de variation de l'IPC (hors tabac) est de +6 % pour 2022. Ainsi, les plafonds des tranches suivantes augmentent pour 2024 :

- « Palaces » : +0,30 €
- « Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles » : +0,20 €
- « Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles » : +0,10 €
- « Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles » : +0,10 €
- « Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles » : +0,10 €

Il est proposé de porter l'ensemble des tarifs aux niveaux plafonds fixés par le barème applicable pour 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif communal 2023*	Tarif plafond 2024 applicable*	Tarif communal 2024 proposé*
Palaces	4,30 €	4,60 €	4,60 €

Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	2,50 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,60 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Hébergements	Tarif communal 2023**	Tarif plafond 2024 applicable**	Tarif communal 2024 proposé**
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %	5 %	5 %

* Hors taxe additionnelle départementale dont le taux est de 10 %

** Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La présente délibération fixe les nouvelles modalités de la taxe de séjour sur le territoire de Tignes, à compter du 1er janvier 2024. Toutes les dispositions présentées ci-après se substituent aux dispositions antérieures.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-1654 de finances pour 2015 du 29 décembre 2014 et notamment son article 67,

Vu la loi n°2015-1786 de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015 et notamment son article 59,

Vu la loi n°2015-1785 de finances pour 2016 du 29 décembre 2015 et notamment son article 90,

Vu la loi n°2016-1918 de finances rectificative pour 2016 du 29 Décembre 2016 et notamment son article 86,

Vu la loi n°2017-1775 de finances rectificative pour 2017 du 28 décembre 2017 et notamment ses articles 44 et 45,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment ses articles 162 et 163,

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 du 28 décembre 2019 et notamment ses articles 16, 112, 113 et 114,

Vu la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 du 29 décembre 2020 et notamment ses articles 122, 123 et 124,

Vu la loi n°2022-1726 de finances pour 2023 du 30 décembre 2022,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe séjour et à la taxe séjour forfaitaire,

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De fixer les modalités et tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

● **La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.**

● **La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés sur le territoire, parmi lesquels :**

- **Palaces,**
- **Hôtels de tourisme,**
- **Résidences de tourisme,**
- **Meublés de tourisme,**
- **Village de vacances,**
- **Chambres d'hôtes,**

- **Auberges collectives,**
- **Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,**
- **Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,**
- **Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.**

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.**

- **Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.**

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

N°	Catégories d'hébergement	Tarif communal	Part départementale	Total à payer
1	Palaces	4,60 €	0,46 €	5,06 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	0,33 €	3,63 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	2,75 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	1,76 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes Auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €

7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €	0,06 €	0,66 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5,00 %	0,50 %	5,50 %
---	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	--------	--------

Plafond applicable pour la catégorie 9 4,60 € 0,46 € 5,06 €

- **Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, auquel s'ajouteront les 10 % de la part départementale.**

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :**

- **Les personnes mineures,**
- **Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,**
- **Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,**
- **Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € par nuit et par personne.**

- **Le calendrier annuel de collecte, de déclaration et de paiement de la taxe de séjour s'établit comme suit :**

<i>Période de perception</i>	<i>Date limite de déclaration</i>	<i>Date limite de paiement</i>
<i><u>Période 1</u></i> <i>Du 1^{er} janvier N au 30 avril N</i>	<i>15 mai N</i>	<i>15 mai N</i>
<i><u>Période 2</u></i> <i>Du 1^{er} mai N au 31 août N</i>	<i>15 septembre N</i>	<i>15 septembre N</i>
<i><u>Période 3</u></i> <i>Du 1^{er} septembre N au 31 décembre N</i>	<i>15 janvier N+1</i>	<i>15 Janvier N+1</i>

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, hôteliers, propriétaires et les autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe, y compris les professionnels, tels qu'ils sont énumérés à l'article L.2333-33 du CGCT.

Le calendrier de relance et d'émission des rôles non recouverts auprès du Comptable Public est fixé comme suit :

Une relance annuelle sera émise par le service taxe de séjour à l'issue des deux périodes de perception sur l'année écoulée du 1er septembre N au 31 août N+1. La date butoir de paiement faisant objet de la relance sera fixée au 30 novembre de chaque année.

Les périodes non déclarées dues feront l'objet de titres émis auprès du comptable public responsable du service de gestion comptable de Moutiers qui sera chargé de procéder aux relances amiables et aux procédures de recouvrement contentieuses.

- **Les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sont chargées pour leur compte d'assurer la collecte et le reversement de la taxe de séjour à la Mairie de Tignes.**

La périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes est fixée comme suit : les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles auront collectée au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, sous leur responsabilité, au Comptable public assignataire de la Commune.

- **Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de l'Office de Tourisme de Tignes conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.**

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour et à son recouvrement (y compris celle prévue à l'article L.2333-32 du code général des collectivités territoriales), et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 082 Participation forfaitaire de la Commune au titre de la privation des droits de chasse - concours financier alloué à la société de chasse « le Chamois » pour l'année 2023

Rapporteur : Serge REVIAL

Lors de la séance du 17 janvier 2017, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer un bail avec la société de chasse « Le Chamois », et lui a donné un droit de chasse sur les propriétés communales. Le bail a été signé pour une période de neuf années consécutives, soit du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2025.

Certaines parties du territoire communal sont intégrées à des espaces naturels protégés (Parc National de la Vanoise). Il est donc impossible d'y céder les droits de chasse. Ceci doit donc être considéré comme une privation des droits pour le preneur à bail.

Cette privation de droits de chasse est estimée à 2 000 € par an, montant qu'il convient de verser à la société de chasse « Le Chamois ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 17 janvier 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer un bail avec la société de chasse « Le Chamois », et donnant droit de chasse à la société sur les propriétés communales,

Vu le bail signé entre la Commune et la société de chasse « le Chamois » autorisant la société à chasser sur les propriétés communales de Tignes pour une période de neuf années consécutives (du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2025),

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De verser à la société de chasse « Le Chamois » un montant forfaitaire représentatif de la privation des droits de chasse à hauteur de 2 000 € pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2023 de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 083 Création d'emplois non permanents

Rapporteur : Serge REVIAL

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

L'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il est proposé de créer les emplois non permanents suivants :

Accroissement temporaire d'activité :

- Service mutualisé « Entretien & restauration collective » : 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour assurer les missions d'entretien et de restauration collective.
- Service des finances : 1 poste d'adjoint administratif à temps complet pour assurer les missions d'agent comptable.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1, L.332-23 1° et L.332-23 2°,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver la création des emplois non-permanents comme exposée ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 084 Ajustement du tableau des effectifs des emplois permanents

Rapporteur : Serge REVIAL

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services :

1) Ajustements de grades de postes permanents :

Afin de simplifier les processus de recrutement, les cadres d'emploi des postes permanents suivants sont ajustés comme suit :

Libellé d'emploi	Filière	Cadre d'emplois (tous grades)	Création de postes	Support de poste	Date d'effet	Quotité de temps de travail	Délibération initiale
Agent d'accueil	administrative	adjoint administratif	1	Poste permanent	date de télétransmission au contrôle de légalité	temps complet	11/05/2022
Assistant archiviste	culture	adjoint du patrimoine	1	Poste permanent	date de télétransmission au contrôle de légalité	temps complet	16/12/2021
Instructeur du droit des sols	administrative / technique	Adjoint administratif / Rédacteur / Technicien	2	Poste permanent	date de télétransmission au contrôle de légalité	temps complet	15/12/2022 - 20/10/2022
Animateur/trice	animation	adjoint d'animation	1	Poste permanent	date de télétransmission au contrôle de légalité	temps complet	16/12/2021

2) Conditions d'accès aux agents contractuels :

En cas d'absence de candidats titulaires ou lauréats de concours, les postes suivants pourront être pourvus par des agents contractuels selon les modalités suivantes (motif article L.332-8 2° du Code Général de la fonction publique) :

Libellé d'emploi	Cadre d'emplois	Catégorie	Nombre de poste	Support de poste	Quotité de temps de travail	Niveau de recrutement	Echelon de recrutement	Expérience requise	Durée du contrat
Agent d'accueil	adjoint administratif	C	1	Poste permanent	temps complet	à partir du BEP /CAP	de 1 à 11	Débutant accepté	1 an
Assistant archiviste	adjoint du patrimoine	C	1	Poste permanent	temps complet	à partir du BEP /CAP	de 1 à 11	Débutant accepté	1 an
Instructeur du droit des sols	Adjoint administratif / Rédacteur / Technicien	C/B	2	Poste permanent	temps complet	à partir du BEP /CAP (C) à partir Bac + 2 (B)	de 1 à 11	Débutant accepté	1 an (C) de 1 à 3 ans (B)
Animateur/trice	adjoint d'animation	C	1	Poste permanent	temps complet	BAFA	de 1 à 11	Débutant accepté	1 an

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8-2,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver la création des emplois permanents comme exposée ci-dessus.

ARTICLE 2 : D'autoriser les recrutements d'agents contractuels sur les emplois permanents comme précisés ci-dessus.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

ARTICLE 4 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 085 Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du CdG73

Rapporteur : Serge REVIAL

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 avait prévu, à titre expérimental, pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La fin de la période expérimentale, initialement fixée au 18 novembre 2020, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 (décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020).

La collectivité avait adhéré par convention à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Savoie du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021, dans le cadre d'un dispositif expérimental.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a pérennisé cette mission, à compter du 1er janvier 2022. Cette mission devient par conséquent une mission obligatoire pour les Centres de gestion.

Le dispositif de médiation préalable obligatoire est destiné à prévenir et résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur. Il s'agit de résoudre ces litiges à l'amiable, sans coût pour les collectivités, et dans un délai réduit par rapport à ceux nécessaires à la justice administrative.

L'adhésion à ce service n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour la collectivité puisque ce service est financé au titre de la cotisation additionnelle de 0,15 % déjà prélevée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature et renouvelable une fois par tacite reconduction.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L.213-11 et L.213-14,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :D'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Centre de Gestion de la Savoie (CDG73), annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 086 Adhésion à la convention d'assistance à la réalisation et au suivi du Document unique du Cdg73

Rapporteur : Serge REVIAL

Les Risques Psycho Sociaux (RPS) sont définis comme les risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental. Le terme RPS désigne donc un ensemble de phénomènes affectant principalement la santé mentale mais aussi physique des travailleurs. Ils peuvent se manifester sous diverses formes : stress au travail mais aussi sentiment de mal-être ou de souffrance au travail, incivilités, agressions physiques ou verbales, violences, etc.

L'article L.4121-3 du Code du Travail fait obligation à l'employeur de créer et de conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques professionnels liés à ses activités. Il est également rappelé les dispositions du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS.

Le psychologue du travail du Service Hygiène et Sécurité accompagne les collectivités dans la réalisation d'un diagnostic sur les risques psychosociaux en agissant directement sur les ressources présentes. L'intervention est centrée sur le travail et son organisation.

Le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) a décidé de mettre en place un service « Prévention des risques professionnels » destiné à compléter l'offre proposée en matière

de médecine préventive. Il s'agit d'apporter aux collectivités affiliées un appui technique dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail.

La collectivité souhaite adhérer à la convention d'assistance et de suivi proposée par le CDG73 afin d'être accompagnée dans l'actualisation de son document unique sur la partie « risques psychosociaux ».

Cette convention a pour objet de préciser les modalités d'assistance à la réalisation du document unique et son suivi annuel.

A l'aide d'outils de travail et d'entretiens individuels ou collectifs, l'équipe pluridisciplinaire propose une démarche adaptée afin de :

- Réaliser un état des lieux des facteurs de risques psychosociaux et informer l'Autorité Territoriale des problématiques existantes,
- Réaliser une évaluation des facteurs de risques psychosociaux et élaborer un plan d'actions de prévention,
- Pérenniser la démarche dans le temps en rendant les collectivités autonomes dans la mise en œuvre de la prévention des risques psychosociaux.

Le coût de la mission d'assistance à la réalisation du document unique s'établit à 220 € la demi-journée et à 440 € la journée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du Travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4, ainsi que les articles R.4121-1 à R.4121-4,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 septembre 2010 relative à l'offre de service en matière d'assistance à la réalisation du Document unique,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 24 mars 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission d'assistance à la réalisation du document unique,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 16 décembre 2019 portant sur la convention-type avec les collectivités et établissements publics affiliés pour l'assistance à la réalisation et au suivi du document unique,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 28 septembre 2022 portant révision des tarifs de certaines missions facultatives,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention d'assistance à la réalisation et au suivi du Document unique, annexée à la présente délibération, avec le centre de gestion de la Savoie.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le maire à signer les documents associés à ce dossier.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits sont prévus au budget principal de la commune 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

[Sortie de Hubert DIDIERLAURENT à 09h08](#)

[Retour de Hubert DIDIERLAURENT à 09h09](#)

2023 07 087 Adhésion à l'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE)

Rapporteur : Serge REVIAL

L'AFIGESE est une association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public.

Cette association a pour objet d'affirmer l'attachement de ses membres aux valeurs suivantes :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- le citoyen au centre de la problématique du service public ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures.

Les moyens d'action de l'AFIGESE sont :

- l'organisation d'une manifestation annuelle appelée les Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales,
- l'organisation de formations sur tout sujet concernant les métiers des quatre fonctions,
- la constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux quatre fonctions et métiers cités ci-dessus.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité.

La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires,

ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'Association.

La cotisation de base annuelle est fixée à 90 € pour un représentant au sein de l'association. Compte tenu de l'intérêt pour notre collectivité d'avoir des collaborateurs toujours mieux formés et en mesure d'apporter des idées, des réflexions et des solutions durables à nos problématiques par l'intermédiaire d'un réseau offrant des prestations nécessaires à notre gestion et une souplesse d'accès et de mobilisation, il est proposé l'adhésion de notre collectivité à l'AFIGESE.

Au vu de l'organisation de nos services, il est dit que notre collectivité aura un représentant au sein de cette association, soit pour l'année 2023 une cotisation de 90 €.

La décision d'adhésion à une association relève du conseil municipal et inclut le versement des cotisations.

Le renouvellement d'adhésion relèvera des pouvoirs délégués au Maire pour la durée du mandat et inclura ipso facto le versement des cotisations.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du 08 juillet 2020 portant délégations d'attributions au Maire,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver l'adhésion de la commune de Tignes à l'Association Finances-gestion-évaluation des collectivités territoriales (AFIGESE).

ARTICLE 2 : De dire que la cotisation annuelle sera imputée au chapitre 011, compte 6281, dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget.

ARTICLE 3 : De dire que la décision de renouvellement d'adhésion, dont le versement de la cotisation, sera prise annuellement par le Maire tant que la délégation l'habilitant est en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 088 Adhésion à la convention de partenariat tripartite relative à la réhabilitation de voies sur le site d'escalade de l'ancien Chevril

Rapporteur : Serge REVIAL

La Compagnie des Guides et des Accompagnateurs de la Vanoise s'engage sur une période de 3 ans à remettre en état les sites d'escalade situés sur le Territoire de Haute Tarentaise et notamment le site du Chevril sur la commune de Tignes.

Les travaux seront effectués par les guides des bureaux locaux (Tignes, Bourg Saint Maurice, Val d'Isère, La Rosière) avec la coordination de la Compagnie des Guides et des Accompagnateurs de la Vanoise au printemps et à l'automne 2023.

Il a été convenu lors du bureau communautaire du 7 mars 2023 de procéder à un financement partagé entre la Communauté de communes de Haute Tarentaise (CCHT), les communes concernées et les bureaux des guides locaux.

Le coût total de remise en état pour le site de l'ancien Chevril à Tignes est de 11 000 €.
La répartition du financement est convenue comme suit :

- 40 % pour la CCHT, soit 4 400 €
- 40 % pour la commune de Tignes, soit 4 400 €
- 20 % pour le bureau des guides, soit 2 200 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-67 du Conseil communautaire de Haute Tarentaise du 16 mai 2023,

Vu la convention de partenariat tripartite relative à la réhabilitation de voies sur le site d'escalade de l'ancien Chevril,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention de partenariat tripartite relative à la réhabilitation de voies sur le site d'escalade de l'ancien Chevril à Tignes à conclure avec la Communauté de communes de Haute Tarentaise (CCHT) et le bureau des guides de Tignes.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à signer la convention, jointe en annexe, ainsi que tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 089 Délibération sur le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du camping municipal des Brévières - Désignation de la personne habilitée à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et à signer la convention

Rapporteur : Serge REVIAL

La commune de Tignes est propriétaire du camping de Tignes – Les Brévières, composé de 90 emplacements, un bâtiment hors sac avec espace snack, bar, barbecue et terrasse, et un logement de fonction à destination de l'exploitant ou de son personnel. Il a été exploité durant les saisons 2021 et 2022 sous forme d'un marché public et l'est à nouveau pour l'été 2023.

Pour rappel, le Conseil municipal, par une délibération n°D2022-09-13 en date du 20 octobre 2022, s'était prononcé favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public pour la gestion du camping municipal de Tignes – Les Brévières, et avait autorisé le Maire à lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence à cet effet.

Toutefois, par décision de l'autorité concédante en date du 13 mars 2023, la procédure a dû être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général tenant à la modification du besoin en termes de spécifications techniques et financières.

Il a toutefois été décidé de relancer le projet de délégation de service public, et de solliciter de nouveau la remise de candidatures et d'offres dans le cadre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Compte tenu des évolutions récentes du marché des hébergements de plein air et de la forte professionnalisation des acteurs du secteur, la commune souhaite optimiser le fonctionnement et la commercialisation de son camping, tout en maintenant à cet équipement sa fonction d'hébergement alternatif et complémentaire de l'offre de la station, et sa fonction de développement économique et touristique de la commune.

Le fonctionnement futur de cet équipement devra prioritairement répondre à un besoin d'exploitation estivale, mais pourra le cas échéant être élargi à la saison hivernale également.

Dans ces circonstances et après examen des différents modes de gestion envisageables, il semble opportun de retenir le principe d'une gestion par voie de délégation de service public.

En effet, faire le choix d'un mode de gestion externalisé, qui s'inscrit dans la durée, permet de recourir à un opérateur ayant un savoir-faire s'agissant de la gestion d'un tel service public, tant sur le plan de l'organisation que de l'exploitation.

Par rapport au marché de service, la délégation de service public présente les avantages suivants :

- la délégation de service public se caractérise par une forte responsabilisation du délégataire en lui conférant une réelle autonomie de gestion à ses risques et périls dans les domaines relevant de sa responsabilité, et est ainsi propre à favoriser une maîtrise de l'ensemble des dépenses d'exploitation, un développement de la fréquentation du service et une amélioration de sa qualité,
- il s'agit d'un mode de gestion permettant un contrôle de la collectivité sur les tarifs et l'activité exercée, notamment, via la remise annuelle du rapport prévu aux articles L. 3131-5 du code de la commande publique,
- ce schéma contractuel ne nécessite pas, contrairement au marché public de service, la création d'une régie de recettes,

- la procédure de passation des délégations de service public présente l'avantage de permettre la négociation des conditions techniques, juridiques et financières du contrat.

La conclusion d'une convention de concession de type délégation de service public doit être précédée d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans le respect des dispositions du Code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, CGCT).

Au préalable et conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la concession de type délégation de service public.

C'est au vu du rapport prévu à l'article précité du CGCT ayant pour objet de présenter le document contenant les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le Délégué de la Commune de Tignes que le Conseil municipal de la Commune de Tignes doit désormais délibérer sur le principe de la délégation, ce rapport étant joint à la présente note.

Sur le principe de la concession de type délégation, la Commune de Tignes souhaite déléguer à un Délégué, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, la gestion du camping municipal des Brévières à Tignes.

Les missions principales dévolues au Délégué dans le cadre de la convention seront les suivantes :

- Prendre en charge, à ses risques et périls, notamment financiers :
- L'exploitation de l'ensemble des ouvrages et installations actuels et futurs nécessaires au service public ;
- L'entretien courant de l'ensemble des ouvrages et installations actuels et futurs nécessaires au service public ;
- Le cas échéant, la réalisation et le financement des études et travaux relatifs à la construction des ouvrages et installations précités.
- Respecter toute prescription légale ou réglementaire applicable ;
- Pratiquer une surveillance régulière et systématique du service ;
- Assurer la facturation auprès des usagers du service et la perception des recettes correspondantes ;
- Pratiquer une politique tarifaire destinée à rendre attractif le service ;
- Produire des rapports annuels permettant le contrôle de l'exécution du service sans préjudice de rencontres régulières avec la Commune ;
- Assurer la continuité du service public qui lui est confié ;
- Assurer le développement de l'activité commerciale du site grâce à une politique commerciale forte, de développement de la fréquentation en avant et après saison.

Sur la durée de la convention, en fonction des investissements à réaliser et du risque assumé par le Délégué, la convention sera conclue pour une durée comprise entre 10 et 15 ans.

Sur les conditions d'exploitation du service, le Délégué assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, et sera seul responsable de son bon fonctionnement.

Sur la rémunération du Délégué, celle-ci est liée aux résultats de l'exploitation du service public délégué. Dans ce cadre, le Délégué se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par la convention. Les montants et les modes de calculs d'éventuels droits d'entrée et des redevances versées par le Délégué au Délégant comme les conditions tarifaires, à savoir tarifs et paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminées dans la convention de concession de type délégation de service public ou ses annexes.

Pour information, conformément à l'article R. 3121-1 du Code de la commande publique, la valeur estimée du chiffre d'affaires total hors taxes pour la durée totale de la concession (durée maximale de 15 ans) à conclure est estimée à 900 000 € HT.

Sur le rôle de la Commune de Tignes, conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Commune de Tignes mettra en œuvre son droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu à l'article L. 3131-5 du Code de la commande publique.

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur le mode de gestion déléguée du camping de Tignes – Les Brévières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants,

Vu le Livre Ier de la Troisième partie du Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°D2022-09-13 du 20 octobre 2022 sur le principe du recours à la délégation de service public pour la gestion du camping municipal des Brévières - Désignation de la personne habilitée à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et à signer la convention,

Vu le rapport de présentation au conseil municipal sur le choix du mode de gestion du camping municipal des Brévières ci-annexé,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission finances - administration générale - vie économique du 21/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De se prononcer favorablement sur le principe et la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, pour la gestion du camping municipal de Tignes – Les Brévières, sur la base du rapport préalable annexé,

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tous les actes rendus nécessaires par le déroulement de la procédure et notamment à négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de concession de type délégation de service public à intervenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 090 Compte-rendu annuel d'activité 2022 de la Régie Électrique de Tignes

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La Régie Électrique de Tignes a transmis son rapport d'activité pour l'année 2022, qui est joint en annexe.

Il retrace pour l'année 2022 les faits marquants, les chiffres clés, l'analyse de la qualité du service à travers l'exploitation des réseaux et la relation client, la politique d'investissement et de maintenance du réseau, les éléments financiers d'exploitation, les évolutions juridique, économique et sociale, le bilan ressources humaines et les actions en faveur de l'environnement.

Cette délibération reprend les éléments les plus importants du Compte-rendu annuel d'activité en respectant le chapitrage de celui-ci.

1. Les faits marquants de l'année 2022

- Déploiement des compteurs LINKY

La solution logicielle ATOS/ASGS a été retenue pour le pilotage des compteurs Linky et l'interfaçage avec Efluid.

La finalisation de l'interface Efluid/ATOS est opérationnelle depuis fin 2022, ce qui permet dorénavant de mettre en œuvre les télé opérations (relève, changement de tarif, changement de puissance souscrite...).

2000 compteurs Linky ont été déployés en 2022 (en sus des 700 installés en 2021).

6 300 compteurs seront déployés d'ici 2025.

- TIGNENERGIES

La filiale TIGNENERGIES a mis en service la centrale des Combes (4,5 MW) en mars 2020. Après presque 3 ans de fonctionnement, force est de constater des baisses du productible en 2021 et en 2022, directement liées au faible enneigement de ces 2 hivers.

TIGNENERGIES a continué de travailler sur 2 autres projets :

- Centrale de Pissevieille (les Chavonnes) à VILLAROGER (1 MW) :

L'avis favorable de l'enquête publique a été rendu en janvier 2022.

Les travaux ont été décalés au printemps 2023.

En effet il a fallu s'adapter à la situation économique et revoir le financement du projet.

- Centrale de la Sachette à TIGNES (1 MW) :

Des études complémentaires ont été demandées par la DREAL.

La présence d'espèces protégées (flore) sur le tracé initial du projet nécessite de reprendre l'étude et notamment le tracé de la conduite et l'emplacement de la centrale de production.

2. Chiffres clés de 2022

- 149 km de réseaux : 52 km de réseau basse tension dont 51 km en souterrain et 97 km de réseau haute tension dont 93 km souterrain.
- 6 465 points de livraisons pour 77 528 MW/h injectés sur le réseau.

3. Analyse de la qualité du service

a. Exploitation des réseaux

Cette mission consiste pour la Régie, conformément au Code de l'Énergie, en :

- Une politique d'élagage à proximité des réseaux par une visite annuelle de l'ensemble du réseau, avec par exemple des coupes claires pour préserver la distance de 2 mètres entre les lignes et la végétation.

La dépose de la ligne 20 000 Volts entre les Brévières et le poste « P2 » à l'entrée du Lavachet a considérablement limité les élagages. Seule la ligne HTA entre les Brévières et le plateau du Marais reste concernée par de l'élagage, ainsi que la ligne le long de la télécabine des Boisses.

- Le plan d'élimination des transformateurs pollués aux PCB (polychlorobiphényles) continue, le dernier appareil devrait être déposé en 2025 conformément aux objectifs réglementaires. La Régie poursuit l'élimination du réseau des matériels pollués à plus de 50ppm commencée en 2016 (prise en compte des nouveaux textes réglementaires), en profitant notamment des coupures programmées pour des travaux de réseaux (travaux neufs, élagage, entretien de cellules...). Le dernier transformateur > 50ppm devra être déposé au plus tard en 2025 pour être conforme à l'objectif réglementaire.

- Un entretien et un remplacement régulier des ouvrages notamment les interrupteurs HTA, les disjoncteurs HTA, les tableaux basse tension des postes de distribution publique ainsi que les colonnes montantes d'immeuble.

Il faut noter que la réglementation des colonnes montantes a évolué et la responsabilité de l'entretien de ces matériels revient officiellement aux GRD concernés. Cela n'a pas d'impact pour la Régie, puisqu'elle assurait déjà la maintenance et le renouvellement de ces ouvrages.

- L'indicateur utilisé par la Régie pour mesurer la qualité de l'activité d'exploitation des réseaux découle directement du code de l'énergie, qui fixe aux articles D322-1 et suivants les critères à respecter. Le critère B (exprimé en minutes), mesure la durée moyenne de coupure d'alimentation électrique vue par un client raccordé en BT.

b. La relation avec les clients

La qualité de la réponse aux besoins des clients est un enjeu majeur de la Régie.

L'agence en ligne Efluid, mise en service en 2021, rencontre un certain succès, elle offrira de nouvelles possibilités en 2023 pour les clients équipés de compteurs LINKY communicants.

Le taux de satisfaction de clientèle est régulièrement mesuré par des enquêtes de satisfaction dont les résultats ont un impact sur la prime d'intéressement des salariés.

4. Politique d'investissement et de maintenance du réseau

La régie électrique a mis en place un schéma directeur et un plan pluriannuel d'investissement.

Le plan pluriannuel d'investissement précise l'engagement sur la gestion des raccordements et des ouvrages en général (déplacements d'ouvrages) ainsi que les exigences réglementaires à prendre en compte : PCB, Linky, plans de récolement classe A...

Le critère Bincidents en 2022 est de 27 minutes, il est nettement en-dessous de la moyenne nationale d'ENEDIS (59 minutes).

La politique d'enfouissement des réseaux, la politique de maintenance et la rénovation des réseaux HTA et postes de distribution HTA/BT, les rénovations de colonnes montantes, la réactivité des équipes en cas de pannes... contribuent à l'obtention de ces résultats.

- Politique d'investissement 2023-2028 : Environ 7,5 M€ sur 5 ans, en continuité du schéma directeur précédent et qui a fait les preuves de sa pertinence.
 - Ce plan intègre notamment les mises en conformité des colonnes montantes d'immeubles et des rénovations de postes de transformation.
 - L'investissement prévu permet de financer des travaux d'enfouissement HTA : plateau du Marais, enfouissement partiel de Régie 3, remplacement câbles HTA vétustes ...
 - Renouvellement des tableaux « TUR » par des « TIPI », renouvellement des cellules HTA.
 - Le remplacement des compteurs existants par des compteurs Linky est également pris en compte.
 - Enfouissement de la ligne HTA entre Les Brévières et le plateau du Marais.

5. Éléments financiers d'exploitation

- Résultats de l'exercice 2022 :

Chiffre d'Affaires : 10 359 572 € HT (7 171 441 € HT en 2022)

Masse salariale chargée : 1 425 802 € (1 443 953 € en 2022)

Reversement à la Commune : 0 € (le reversement a été réalisé début 2023)

Bénéfice annuel : 1 112 965 € (1 087 734 € en 2023).

- Analyse financière

Le résultat 2022 est stable par rapport à 2021 (+25k€). Le nombre de chantiers et de nouvelles constructions sur la commune, ainsi qu'un fort taux de remplissage de la station, expliquent une partie des résultats.

Les recettes et les achats ont fortement augmenté, le résultat 2022 est donc proche de celui de 2021.

En résulte ainsi un chiffre d'affaires qui a augmenté de 3 000 k€ tout comme les dépenses ont augmenté de 3 000 k€.

L'augmentation du CA est dû à une hausse du volume des ventes, une augmentation des tarifs de vente, une recette de l'énergie réservée en forte augmentation (indexée sur les tarifs de marché) et une surcompensation de contribution au service public de l'électricité (CSPE) (qu'il faudra rembourser en 2023).

- Taxes et redevances : 569 € (redevance d'occupation du domaine public) et 83 792 € au titre du FACE.

- L'acheminement de l'électricité : la Régie électrique a injecté un volume total de 77 528 Mwh en 2022 pour un volume d'énergie réellement distribué de 75 308 Mwh représentant donc une perte réseau de 3,86 %.

- Évolutions pour la Régie :

- La Régie s'est préparée à la fin des TRV pour les clients « non domestiques ayant plus de 10 salariés ou réalisant plus de 2 millions d'euros de Chiffre d'Affaire » de puissance inférieure ou égale à 36 kVA au 1er janvier 2021.

La Régie a conservé la majorité des clients en offre de marché dans son portefeuille jusqu'au 31 décembre 2023 (offres everT Pro), permettant de limiter la perte de marge sur cette période.

Malheureusement, suite à la crise énergétique de 2022, la Régie n'est plus en mesure de se fournir en énergie sur le marché et de continuer ces offres au-delà de 2023. Une baisse de marge est donc à prévoir dès 2024 sur ce segment de clientèle.

- Dans le domaine économique, la viabilité de l'entreprise, sa capacité à assurer durablement ses missions et à garantir la qualité de service attendue sont dépendantes du niveau de recettes assuré par le Turpe et les tarifs d'achat.

- Les évolutions tarifaires de 2022 ont eu un impact défavorable pour la Régie, les prix d'achat augmentent plus fortement que les prix de vente, notamment sur la période hivernale. Heureusement, des éléments viennent compenser partiellement cette perte de marge : augmentation du montant des versements par EDF de l'énergie réservée (montants dépendant des prix de marché qui étaient élevés en 2022), forte activité sur la commune en 2022.

La CSPE fait gonfler artificiellement les résultats 2022. En effet la Régie a trop perçu de CSPE en 2022 et devra rembourser 1,4 M€ de CSPE en 2023.

6. Responsabilité sociétale de l'entreprise – Actions en faveur de l'environnement

- Bilan Ressources humaines :

- La Régie compte 17 salariés dont 7 affectés au Service Eau, assainissement, STEP. Les ressources humaines sont stables par rapport à l'exercice clos au 31 décembre 2021. A noter l'embauche d'un intérimaire de mai à octobre 2021 pour épauler l'équipe, principalement pour la pose des compteurs Linky. L'opération sera reconduite en 2023. L'embauche d'un agent supplémentaire pour la gestion des stations d'épuration est à l'étude et devrait se concrétiser en 2023.

- Mise à jour annuelle du document unique sécurité.

- Actions en faveur de l'environnement :

- Politique très active d'enfouissement des réseaux : 100% des réseaux neufs sont réalisés en technique souterraine. Cela permet d'afficher fin 2022 : 96% des réseaux HTA en souterrain et 98% des réseaux BT en souterrain.

- En 2022, la ligne HTA aérienne entre les Boisses et Tignes le lac est déposée et la ligne HTA entre le télésiège de Chaudannes et chez « Marmotte » est presque déposée, il reste un pylône à évacuer en 2023.
- La Régie continue à déposer les transformateurs pollués aux PCB conformément à la réglementation et tiendra l'échéance réglementaire de 2025.
- Une politique d'optimisation des tournées des agents est mise en place avec la volonté de réduire le nombre de kilomètres parcourus et ainsi réduire les émissions de gaz polluants. Le remplacement fin 2022 d'environ un tiers du parc de compteurs par des compteurs Linky permet de limiter fortement les déplacements pour les « petites interventions » et pour la relève.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Régie Électrique de Tignes,

Vu le rapport d'activités de la Régie Électrique de Tignes pour l'année 2022,

Vu la présentation de ce rapport d'activité aux membres du Conseil Municipal,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE : De prendre acte du Compte Rendu Annuel d'Activité de la Régie Électrique de Tignes pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré prend acte.

TRAVAUX - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - STRATEGIE FONCIERE

2023 07 091 Rétrocession d'une parcelle de voirie par la Copropriété Le Grand Pré à la commune de Tignes

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La Commune de Tignes a lancé, en 2022, une procédure d'alignement général de voirie sur le quartier du Lavachet afin de régulariser l'emprise foncière du domaine public.

La rue dénommée « Chemin de la Gouille de Salin » au Lavachet est une rue secondaire de desserte des habitations chalets du Lavachet.

Cette voie privée est historiquement et complètement entretenue par la commune de Tignes : entretien de voirie, réseaux, déneigement, éclairage public.

La Commune a engagé une procédure de régularisation avec les différents propriétaires afin qu'ils rétrocèdent à l'euro symbolique les portions de voirie concernées.

La copropriété du Grand Pré a répondu favorablement et a voté la résolution en assemblée Générale du 26 avril 2023.

Il a été convenu que la copropriété du Grand Pré rétrocède la parcelle AI409 correspondant à l'emprise de la voirie d'une contenance de 1a52ca et issue de la parcelle AI183.

En prévision de cette régularisation, un projet de division n°19226, dûment annexé, a été établi le 21 janvier 2008 et mis à jour le 13 octobre 2022 par la société GEODE, cabinet de Géomètres Experts à Bourg Saint Maurice.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le projet de division parcellaire n°19226, dûment annexé, établi le 21 janvier 2008 et mis à jour le 13 octobre 2022 par la société GEODE, cabinet de Géomètres Experts à Bourg Saint Maurice,

Vu la résolution de l'Assemblée générale du Grand Pré du 26 avril 2023 favorable à cette rétrocession,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 19/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver la rétrocession de la parcelle AI409 de 1a52ca par la Copropriété Le Grand Pré, représentée par son syndic ELEGNA IMMOBILIER, à la Commune de Tignes à l'euro symbolique.

ARTICLE 2 : De déclarer que la parcelle AI409 en tant que voirie, est classée dans le domaine public routier communal.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et les actes notariés ou administratifs à intervenir.

ARTICLE 4 : De dire que les frais d'arpentage, de bornage et d'actes inhérents à cette procédure seront à la charge de la Commune de Tignes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 092 Déclassement et vente d'un volume de parcelles communales au profit de la SCI DEZATIGNES dans le cadre de la construction de l'hôtel de tourisme DENALI

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La SCI DEZATIGNES représentée par M. Olivier ZARAGOZA est devenue titulaire d'un « permis de construire valant permis de démolir » en date du 25 juillet 2019 et d'un permis de construire modificatif en date du 22 janvier 2022, en vue de la construction de l'hôtel de tourisme « DENALI » comprenant 24 suites et 5 logements de personnel, avec les services associés pour un classement minimum 3 étoiles.

Le parking souterrain de l'hôtel de tourisme « DENALI » présentait à l'origine deux rampes d'accès et une cuve à fioul aux niveaux 3 et 4 de son sous-sol, sur les parcelles communales cadastrées section AH sous les numéros 151, 155 et 156.

La collectivité a souhaité rester maître de son foncier et céder seulement les surfaces en sous-sol à la SCI DEZATIGNES.

Le Comité Consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 16 août 2021, a émis un avis favorable à l'unanimité sur la nouvelle configuration du sous-sol comprenant notamment la création d'un ascenseur à voitures et la suppression d'une rampe d'accès, sans modification des surfaces à céder.

La commission « Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière », réunie en séance du 22 mars 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de division présenté faisant état d'une surface souterraine à céder de 212 m² représentant un volume de 1545 m³, au prix de 390 €/m².

Par délibération n°D2022-03-29 du 07 avril 2022, le Conseil municipal a approuvé la division en volumes d'une surface souterraine de 212 m² représentant un volume de 1 545 m³, issues des parcelles communales cadastrées section AH, sous les numéros 151, 155 et 156, sis lieu-dit « Le Rosset », au profit de la SCI DEZATIGNES au prix total de 82 680 €.

Suivant le projet d'état de division en volumes établi le 18 mars 2018 et mis à jour le 07 janvier 2022, par la société GEODE, cabinet de Géomètres-Experts à BOURG-SAINT-MAURICE, il sera créé une volumétrie qui aura pour assiette une partie des parcelles communales cadastrées section AH numéros 151, 155 et 156 (212 m² environ), qui sera composée de 3 volumes : le volume n°1 (tréfonds), le volume n°2 (rampe d'accès au parking de l'hôtel) et le volume n°3 (piste de ski), en vue de la vente du volume n°2 par la collectivité à la SCI DEZATIGNES, les volumes n°1 et 3 demeurant dans le domaine public communal.

Pour les besoins de la vente, il est nécessaire d'engager une procédure de déclassement du volume n°2 correspondant à une emprise foncière de 212 m² représentant un volume de 1 545 m³, issue de la division en volumes d'une partie des parcelles communales cadastrées section AH, sous les numéros 151, 155 et 156, ainsi qu'il a été indiqué précédemment.

Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2019-04-31 du 28 mars 2019 ayant autorisé la SCI DEZATIGNES, représentée par M. Olivier ZARAGOZA, à déposer un « permis de construire valant permis de démolir » sur les parcelles communales cadastrées section AH, sous les numéros 151, 155 et 156, sis lieu-dit « Le Rosset », et à occuper temporairement le domaine public en vue de la démolition-reconstruction de l'hôtel LE LAVACHEY, avec un accès souterrain à partir desdites parcelles,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2022-03-29 du 07 avril 2022 approuvant la division en volumes d'une surface souterraine de 212 m² représentant un volume de 1 545 m³, issues des parcelles communales cadastrées section AH, sous les numéros 151, 155 et 156, sis lieu-dit « Le Rosset », au profit de la SCI DEZATIGNES,

Vu le projet d'état de division en volumes établi le 18 mars 2018 et mis à jour le 07 janvier 2022, par la société GEODE, cabinet de Géomètres-Experts à BOURG-SAINT-MAURICE,

Vu le projet de division parcellaire établi le 11 février 2019 et mis à jour le 15 mai 2023, par la société GEODE, cabinet de Géomètres-Experts à BOURG-SAINT-MAURICE,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et PLU », réuni en séance du 7 mars 2019, sur le plan de division présenté faisant état d'une emprise totale souterraine à céder de 212 m², issue de la division des parcelles précitées,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 16 août 2021, sur la nouvelle configuration du sous-sol comprenant notamment la création d'un ascenseur à voitures et la suppression d'une rampe d'accès, sans modification des surfaces à céder,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité de la commission « Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière », réunie en séance du 22 mars 2022, sur le projet de division présenté faisant état d'une surface souterraine à céder de 212 m² représentant un volume de 1 545 m³, au prix de 390 €/m²,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : De constater la désaffectation de l'usage public du volume n°2 d'une surface souterraine de 212 m² représentant un volume de 1 545 m³, issu de la division en volumes d'une partie des parcelles communales cadastrées section AH, sous les numéros 151, 155 et 156, sis lieu-dit « Le Rosset », du fait de la construction des accès du parking souterrain de l'hôtel de tourisme « DENALI » sur le domaine public par suite de l'approbation de la division en volumes par la délibération n°D2022-03-29 du 07 avril 2022.

ARTICLE 2 : De prononcer le déclassement du domaine public communal de ce volume n°2 en vue de son reclassement dans le domaine privé de la commune.

ARTICLE 3 : D'approuver la vente de ce volume n°2 d'une surface souterraine de 212 m² représentant un volume de 1 545 m³, au sein de la volumétrie qui aura pour assiette une partie des parcelles communales cadastrées section AH, sous les numéros 151, 155 et 156, à la SCI DEZATIGNES représentée par M. Olivier ZARAGOZA, au prix de 82 680 €.

ARTICLE 4 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et l'acte notarié à intervenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 093 Convention d'aménagement avec la SNC ECOLE DES BREVIERES dans le cadre de la démolition de l'ancienne école des Brévières aux fins de construction d'un chalet-hôtel de tourisme classé 4 étoiles, en tant qu'annexe de l'hôtel de tourisme "Le Tétras Lodge"

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

La SNC ECOLE DES BREVIERES, représentée par M. Guerlain CHICHERIT, a déposé une « demande de permis de construire valant permis de démolir » n° 073 296 22M1032, en date du 22 décembre 2022, portant sur la démolition de l'ancienne école des Brévières aux fins de construction d'un chalet-hôtel de tourisme classé 4 étoiles, formé de 8 chambres représentant 20 lits touristiques et 2 logements de personnel de 2 lits chacun, en tant qu'annexe de l'hôtel de tourisme « Le Tetras Lodge », sis 84, Montée des Maisonnettes, lieu-dit « Les Brévières ».

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 09 janvier 2023, sur le projet architectural proposé,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 19/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SNC ECOLE DES BREVIERES, représentée par M. Guerlain CHICHERIT, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques, dans le cadre de la démolition de l'ancienne école des Brévières aux fins de construction d'un chalet-hôtel de tourisme classé 4 étoiles, en tant qu'annexe de l'hôtel de tourisme « Le Tetras Lodge », sis 84, Montée des Maisonnettes, lieu-dit « Les Brévières ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 094 Convention d'aménagement avec la SAS LES MONTILLES dans le cadre de la démolition de l'ancien hôtel "Les Montilles" en vue de la reconstruction d'une résidence de tourisme comprenant 13 appartements, une agence immobilière et 1 logement de personnel

Rapporteur :Hubert DIDIERLAURENT

La SAS LES MONTILLES, représentée par M. Nicolas BROVILLE, a déposé un dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir » en date du 16 janvier 2023, enregistré sous le n° PC 073 296 23M0001, portant sur la démolition de l'ancien hôtel « Les Montilles » aux fins de construction d'une résidence de tourisme comprenant 13 appartements représentant 88 lits touristiques, une agence immobilière et un logement de personnel de 5 lits, pour une surface de plancher totale de 1 891,30 m², sis 41, Place de la Vanoise, lieu-dit « Le Val Claret ».

Compte tenu de la nature du projet, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer avec le pétitionnaire une convention d'aménagement afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques.

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 07 février 2023, sur le projet architectural proposé,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 19/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention d'aménagement avec la SAS LES MONTILLES, représentée par M. Nicolas BROVILLE, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques, dans le cadre du projet de démolition de l'ancien hôtel « Les Montilles » aux fins de construction d'une résidence de tourisme comprenant 13 appartements, une agence immobilière et un logement de personnel, pour une surface de plancher totale de 1 891,30 m², sis 41, Place de la Vanoise, lieu-dit « Le Val Claret ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

[Sortie de Capucine FAVRE à 10h15](#)

[Retour de Capucine FAVRE à 10h17](#)

2023 07 095 Avenant à la convention d'aménagement avec la SASU Tignes Suites A dans le cadre de la modification du numéro de SIRET de la société ayant conventionné sur la construction d'un hôtel et d'un immeuble d'habitation à vocation touristique, comprenant des infrastructures commerciales et des activités de services, au sein de l'ensemble immobilier du programme de l'Unité Touristique Nouvelle du Lavachet

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

Les SASU Tignes Suites A, SAS Tignes Lodges B et SASU Tignes Lofts D représentées par M. Patrick REMME, ont déposé une « demande de modification d'un permis délivré en cours de validité » en date du 16 mars 2023, enregistrée sous le n° PC 073 296 19M1022M02, portant sur les modifications extérieures de l'ensemble immobilier de cinq bâtiments issus du programme de l'Unité Touristique Nouvelle (UTN) du Lavachet, avec l'ajout de pièces annexes et de compléments d'information, sis lieu-dit « Le Lavachet ».

La société SASU Tignes Suites A ayant modifié son numéro de SIRET, il convient de signer avec le pétitionnaire un avenant à la convention d'aménagement souscrite le 5 juin 2020, dans le cadre de la construction de la partie A du programme UTN du Lavachet, relative à :

- La construction d'un hôtel comprenant 85 chambres représentant 280 lits touristiques et un salon-accueil, pour une surface de plancher de 4 062 m²,

- La construction d'un immeuble d'habitation comprenant 21 logements en résidence secondaire soit 106 lits touristiques et un accueil au rez-de-chaussée, pour une surface de plancher de 2 249 m²,
- Des infrastructures commerciales et activités de services dédiées autant aux occupants qu'à la population, représentant une surface de plancher de 783 m², distribuées de la façon suivante :
 - un commerce « coque vide » et un restaurant au rez-de-chaussée du bâtiment A « Hôtel »,
 - un bar au rez-de-chaussée du bâtiment A « Habitation »,
 - 64 places de stationnement couvertes au sein d'un parking commun à l'hôtel et à la résidence de tourisme d'une contenance totale de 175 places,
 - Des locaux techniques et de personnel,
 - Pour une surface de plancher totale de 7 094 m².

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (articles L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme, et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019,

Vu la délibération n°D2020-02-20 du 25 février 2020 autorisant la signature de trois conventions d'aménagement avec les SAS Tignes Suites A, SASU Tignes Lodges B et SASU Tignes Lofts D, dans le cadre de la construction d'un hôtel, d'une résidence de tourisme et de logements touristiques, issus du programme UTN du Lavachet sis lieu-dit « Le Lavachet »,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 4 avril 2023, sur ce dossier de permis de construire modificatif ayant pour vocation de toiletter l'aspect architectural des garde-corps et d'apporter un complément d'informations par rapport au permis de construire initial,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 19/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à la convention d'aménagement avec la SAS Tignes Suites A, représentée par M. Patrick REMME, afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits et surfaces de plancher touristiques de la partie A du programme de l'Unité Touristique Nouvelle du Lavachet portant sur la construction d'un hôtel et d'un bâtiment d'habitation à vocation touristique avec des infrastructures commerciales et des activités de services, sis lieu-dit « Le Lavachet ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 096 Avenant n°2 à la convention d'aménagement signée avec Messieurs MARTIN Roger et Jean-Michel dans le cadre de la régularisation des PC 073 296 12M1013 et 073 296 12M1013M01 portant sur des transformations intérieures et extérieures, avec notamment une modification de la surface de plancher et la création d'une chambre de personnel, d'un chalet touristique comprenant deux appartements dénommés chalet L'AIGLE ROYAL et chalet LA PERLE

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

Messieurs MARTIN Roger et Jean-Michel ont déposé un dossier de « demande de permis de construire » en tant que Loueurs en Meublé Professionnel (LMP), en date du 31 mai 2023, enregistré sous le n° 073 296 23M1013, aux fins de régularisation des PC 073 296 12M1013 et 073 296 12M1013M01 portant sur des transformations intérieures et extérieures, avec notamment une modification de la surface de plancher et la création d'une chambre de personnel, d'un chalet touristique comprenant deux appartements dénommés « chalet L'AIGLE ROYAL » et « chalet LA PERLE », sis 209, Chemin de Chaudannes, lieu-dit « Les Cotes ».

Ce nouveau permis de construire permettra la mise en conformité du chalet ainsi que la redéfinition du nombre de chambres touristiques dédiées à chacun des logements, soit un total de 13 chambres touristiques et une chambre de personnel, déterminés comme suit :

- 5 chambres dans le « Chalet LA PERLE », pour 10 lits touristiques,
- 8 chambres dans le « Chalet L'AIGLE ROYAL » pour 15 lits touristiques et deux lits de personnel.

Le nombre total des lits touristiques dudit chalet n'est pas modifié, soit 25 lits touristiques.

Compte tenu de la nature du projet et afin de figer les lits et surfaces de plancher touristiques, il convient, au titre des articles L.342-1 à 5 du code du tourisme, de signer un nouvel avenant à la convention d'aménagement :

- souscrite le 21 septembre 2012, en préalable de la délivrance du permis de construire n° 073 296 12M1013 le 10 octobre 2012, à Monsieur MARTIN Roger, Madame BARILLOT Jeanine épouse MARTIN et Monsieur MARTIN Jean-Michel, pour l'agrandissement et la modification du « chalet L'AIGLE ROYAL » avec mise aux normes accessibilité et création d'un logement accessible aux PMR en rez-de-chaussée, augmentant la capacité touristique dudit chalet de 4 lits touristiques, soit 16 lits touristiques ;

- Ayant fait l'objet d'un premier avenant en date du 9 novembre 2015, en préalable de la délivrance du permis de construire modificatif n° 073 296 12M1013M01 le 9 novembre 2015, à Messieurs MARTIN Roger et Jean-Michel, pour la transformation d'une

chambre double en chambre simple et le déclassement ERP du « chalet L'AIGLE ROYAL » en habitation 2ème famille, par la diminution de sa capacité d'accueil d'un lit touristique, soit 15 lits touristiques ;

La convention d'aménagement permet de cadrer, entre autres, la durée du contrat, les conditions de prorogation ou de révision, les conditions de résiliation, les obligations de chacune des parties et les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du cocontractant ou de mauvaise exécution du contrat (article L.342-2 à 5 du Code du Tourisme).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.342-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 20 juin 2023, sur les modifications architecturales présentées,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 19/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant n°2 à la convention d'aménagement souscrite le 21 septembre 2012 avec Messieurs MARTIN Roger et Jean-Michel afin de garantir la destination du projet ainsi que figer les futurs lits touristiques et surfaces de plancher, dans le cadre de la régularisation des PC 073 296 12M1013 et 073 296 12M1013M01 portant sur des transformations intérieures et extérieures, avec notamment une modification de la surface de plancher et la création d'une chambre de personnel, d'un chalet touristique comprenant deux appartements dénommés « chalet L'AIGLE ROYAL » et « chalet LA PERLE », sis 209 Chemin de Chaudannes, lieu-dit « Les Cotes ».

ARTICLE 2 : De dire que cette convention d'aménagement sera rédigée conformément à l'article 710-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 097 Autorisation à donner à M. Guy THOMAS et Mme Barbara THOMAS-DAVID de déposer un dossier de "demande de permis de construire valant permis de démolir" sur une parcelle communale et à occuper temporairement le domaine public, dans le cadre de la réhabilitation et

extension d'un ancien chalet d'alpage comprenant sa rénovation thermique globale, après démolition de deux appentis

Rapporteur : Hubert DIDIERLAURENT

M. Guy THOMAS et Mme Barbara THOMAS-DAVID ont déposé une « demande de permis de construire valant permis de démolir » en date du 22 mars 2023, enregistrée sous le numéro PC 073 296 23M1008, en vue de la réhabilitation et extension d'un ancien chalet d'alpage comprenant sa rénovation thermique globale, après démolition de deux appentis, sis lieu-dit « Le Lavachet ».

Pour permettre la suppression du redan initié par la configuration de la parcelle, l'extension créée en façade Sud vient empiéter sur le domaine public, représenté par la parcelle communale cadastrée section AI sous le numéro 236, pour une surface de 7,80 m².

La nouvelle toiture s'élevant également en débord du domaine public susmentionné, pour une surface de 11,10 m², un échange de terrain a donc été convenu, dans le cadre de la stratégie foncière instaurée par la municipalité.

Une partie de la parcelle cadastrée section AI sous le numéro 55, située à l'arrière du bâtiment, appartenant à M. Guy THOMAS et Mme Barbara THOMAS-DAVID, sera ainsi cédée à la collectivité pour une superficie totale de 18,90 m².

Dans l'attente de la régularisation de l'acte d'échange à intervenir, il convient d'autoriser le dépôt de ce dossier de « demande de permis de construire valant permis de démolir » sur une parcelle communale ainsi que l'occupation temporaire du domaine public en vue de sa délivrance.

La désaffectation du terrain sera néanmoins nécessaire avant tout démarrage des travaux de construction, sachant que l'ensemble des frais inhérents à la procédure foncière à venir sera à la charge du pétitionnaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 septembre 2019,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le comité consultatif « Urbanisme et Architecture », réuni en séance du 04 avril 2023, sur le projet architectural présenté,

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par la commission « Travaux, Aménagement du Territoire et Stratégie Foncière », réunie en séance du 24 avril 2023, sur cette occupation du domaine public,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission travaux - aménagement du territoire - stratégie foncière du 19/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser M. Guy THOMAS et Mme Barbara THOMAS-DAVID à déposer ce dossier de permis de construire, enregistré sous le numéro PC 073 296 23M1008, sur une partie de la parcelle communale cadastrée section AI sous le numéro 236, dans le cadre de la réhabilitation et extension d'un ancien chalet d'alpage comprenant sa rénovation thermique globale, après démolition de deux appentis, sis lieu-dit « Le Lavachet ».

ARTICLE 2 : D'autoriser M. Guy THOMAS et Mme Barbara THOMAS-DAVID à occuper temporairement le domaine public en question, dans l'attente de l'acte notarié à intervenir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

JEUNESSE - SPORT - CULTURE - VIE ASSOCIATIVE

2023 07 098 Convention de gardiennage avec la FACIM - Été 2023

Rapporteur : Capucine FAVRE

Comme chaque année, dans le cadre de l'ouverture au public d'édifices religieux, sera assuré du 24 juin au 03 septembre 2023 un gardiennage pour la surveillance et le décompte de la fréquentation de ces édifices pendant les temps d'ouverture.

Cet été, outre l'église Saint-Jacques-d'Assyrie, située aux Boisses, ouverte le mardi et du jeudi au dimanche de 14h30 à 18h30, l'église Saint-Pierre-aux-Liens, située aux Brévières, sera également accessible le mercredi de 14h30 à 18h30.

A cet effet, un poste d'adjoint territorial du patrimoine a été créé.

La commune de Tignes et la Fondation FACIM organisent en partenariat ce gardiennage.

Afin de définir le rôle de chaque partie, la Fondation FACIM propose une convention de gardiennage pour l'été 2023.

La prise en charge financière du gardiennage est assurée par la commune (salaire de l'agent sur la base d'un temps non-complet). La Fondation FACIM apporte une aide financière d'un montant de 800 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Fondation FACIM dont l'objectif est de valoriser le patrimoine culturel de la Savoie,

Vu le projet de convention de gardiennage proposée par la Fondation FACIM,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 19/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'approuver la convention, ci-annexée, de gardiennage pour l'été 2023 dans le cadre de l'ouverture au public des églises Saint-Jacques-d'Assyrie, située aux Boisses, et Saint-Pierre-aux-Liens, située aux Brévières.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 099 Convention de partenariat FACIM - Été 2023

Rapporteur : Capucine FAVRE

La commune de Tignes et la Fondation FACIM organisent en partenariat des activités de découverte du patrimoine à destination de différents publics, en s'attachant les services des guides conférenciers.

Dans ce cadre, la Fondation FACIM propose des activités entre le 11 juillet et 22 août 2023. La visite « Il était une fois Tignes » a lieu les mardis, et exceptionnellement un lundi, et la visite « Tignes, architecture et urbanisme au XXème siècle » se déroule les mercredis, soit au total 11 visites.

Le coût des visites proposées est de 1 265 €.

L'ensemble des actions est proposé gratuitement au public.

Afin de définir le rôle de chaque partie, la Fondation FACIM propose une convention de partenariat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu les statuts de la Fondation FACIM dont l'objectif est de valoriser le patrimoine culturel de la Savoie,

Vu le projet de convention de partenariat proposée par la Fondation FACIM,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 19/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :D'approuver la convention de partenariat, ci-annexée, pour l'été 2023 dans le cadre des activités de découverte du patrimoine.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget principal de la Commune 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

2023 07 100 Attribution d'une subvention à l'association "Les 100 Fous du score" pour l'année 2023

Rapporteur : Serge REVIAL

Comme chaque année, la commune est sollicitée par l'association « Les 100 Fous du score » pour le versement d'une subvention.

La demande a été examinée au regard des critères suivants : l'intérêt public local, le nombre d'adhérents ou de bénéficiaires, les actions menées et la qualité de la gestion financière. Le dossier est consultable au service communication de la Mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif du budget principal 2023 de la commune de Tignes,

Vu le dossier de demande de subvention,

Vu le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 constatant l'absence de quorum,

A reçu un avis favorable en Commission jeunesse - sport - culture - vie associative du 19/06/2023

Il est proposé au conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'attribuer pour l'exercice 2023, dans le cadre de sa politique sportive et culturelle, la subvention de 2 000 € à l'association « Les 100 Fous du score ».

ARTICLE 2 : De dire que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2023 de la Commune.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes au versement de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (9 voix pour), adopte.

Question(s) diverse(s)

Aucune question n'a été posée.

Monsieur le maire clôture la séance à 10h32